

COMMUNE
D'ESCHAU

ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICES

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU les articles L2211-1, L2542-2 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement modifié par le décret n°99-766 du 1^{er} septembre 1999 ;
VU l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;
VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur mise en œuvre ;
VU le code de la route ;
VU l'organisation d'un tir de feu d'artifices le samedi 13 juillet 2024, dont M. TAVERNIER, adjoint au maire est en charge du projet ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1er : A la demande de la commune d'ESCHAU, la société BREZAC ARTIFICES est autorisée à tirer un feu d'artifices de catégorie F2, F3 et F4, le samedi 13 juillet 2024, à partir de 23h00, à l'intérieur de l'enceinte grillagée et sécurisée des terrains du Football Club d'ESCHAU située place des Fêtes.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société BREZAC ARTIFICES qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage, de préparation et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir est délimitée par l'artificier et est interdite à toute personne à l'exception du responsable de la mise en œuvre et des personnes placées sous son autorité. La zone de tir sera effective le samedi 13 juillet 2024 pendant toute la durée du montage jusqu'au démontage du dispositif de tir. La sécurisation des portes d'accès, l'arrêté municipal et la signalétique seront mis en place par les services techniques de la commune. Pendant le montage et le démontage, la société BREZAC ARTIFICES assurera le gardiennage. Elle assurera la vérification et la sécurisation des accès à la zone de tir.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. Le périmètre de sécurité ainsi déterminé est sécurisé dans l'enceinte clôturée des terrains du Football Club d'ESCHAU.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier de la société BREZAC ARTIFICES dès le tir terminé.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Grand Est
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- Société BREZAC ARTIFICES

Fait à ESCHAU, le 2 mai 2024
Le Maire,

Yves SUBLON

